

TRAVAUX REGLEMENTES

Des dérogations peuvent permettre à un jeune de 15 à 18 ans d'effectuer des travaux réglementés.

- Déclaration de dérogation à adresser à l'inspection du travail.
- La déclaration de dérogation peut être adressée par lettre RAR.
- Elle est valable 3 ans et peut être renouvelée tous les 3 ans.

Dérogation permanente :

Un jeune possédant le diplôme ou le titre professionnel correspondant à l'activité qu'il exerce, peut, après avis médical, accomplir les travaux réglementés de sa profession.

- Le jeune ayant une habilitation pour travaux électriques peut exécuter des opérations sur les installations électriques ou travailler près de ces installations. Il doit respecter les limites prévues dans l'habilitation.
- La conduite d'engins de chantier ou d'appareils de levage est possible pour le jeune qui a suivi une formation spécifique et a une autorisation de conduite.
- Le jeune peut effectuer des travaux de manutentions manuelles excédant **20 %** de son poids après avis médical favorable.

Dérogation temporaire pour le jeune en formation professionnelle

L'affectation du jeune sera possible si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques
- Avoir, après l'évaluation, mis en œuvre les actions de prévention
- Avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité, et lui avoir dispensé la formation à la sécurité
- Assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente

TEMPS DE TRAVAIL DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

DIMANCHE

Cas général

Le jeune de moins de 18 ans peut travailler le dimanche lorsque l'entreprise bénéficie d'une dérogation à ce titre ; Elle ne s'applique pas en cas de travaux urgents (prévention d'accidents, dépannage, mesures de sauvetage) ou de travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance.

Apprenti :

Il est possible de faire travailler un apprenti mineur les dimanches dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient (Hôtellerie, restauration, traiteurs et organisation de réceptions, cafés, tabacs et débits de boissons, boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie, magasins de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineteries...)

TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail est limité à 35 h/semaine, 8 heures par jour maximum, pas de travail de nuit entre 22h et 6h et besoin de 2 jours de repos consécutifs par semaine.

Conditions spécifiques pour les jeunes de 14 à 16 ans :

- Travail possible pendant les vacances scolaires, avec l'autorisation de l'inspecteur du travail.
- Pas plus de 35 heures par semaines, ni plus de 7 heures par jour.
- Pas de travail de nuit entre 20h et 6h

Documentation et outils

Memento Santé au travail : memento à destination des jeunes en formation professionnelle - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion (travail-emploi.gouv.fr)

COM-FP-0003-02.23



FICHE PRATIQUE

SALARIES DE MOINS DE 18 ANS

03

TRAVAUX INTERDITS ET TRAVAUX REGLEMENTES

Un jeune de moins de 18 ans ne peut pas effectuer de travaux comportant des risques pour sa santé. Toutefois, pour les besoins de sa formation, il peut être employé à certains travaux réglementés. Les jeunes qualifiés ou habilités, en formation ou non, peuvent aussi accomplir certains de ces travaux.

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS	TRAVAUX INTERDITS (PAS DE DECLARATION DE DEROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d'aptitude médicale	
		TRAVAUX REGLEMENTES (SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION)	TRAVAUX AUTORISES
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)			
Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des ACD (D.4153-17)			
Combustibles et dangereux pour l'environnement (R.4411-6, 2° et 15°)			
Amiante empoussièremment de niveau 3 (D.4153-18)			
Amiante, empoussièremment de niveau 1 ou 2 (D.4153-18)			
Travaux exposant à des agents biologiques			
De groupe 3 ou 4 (D4153-19)			
De groupe 1 ou 2 (D4153-19)			
Travaux exposant aux vibrations mécaniques			
Niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalières (D.4153-20)			
Niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalières (D.4153-20)			
Travaux exposant à des rayonnements			
Rayonnements ionisants de cat A (D.4153-20)			
Rayonnements ionisants de cat B (D.4153-21)			
Rayonnements optiques artificiels pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition (D.4153-22)			
Travaux en milieu hyperbare			
Travaux hyperbares de classes 0, II, III (D.4153-23)			
Interventions de classe I, II, III (D.4153-23)			
Interventions relevant de la classe 0 (D.4153-23)			

Source : Observatoire national de la sécurité et l'accessibilité des établissements d'enseignement

COM-FP-0003-02.23

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS	TRAVAUX INTERDITS (PAS DE DECLARATION DE DEROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d'aptitude médicale	
		TRAVAUX REGLEMENTES (SOUVIS A DECLARATION DE DEROGATION)	TRAVAUX AUTORISES
Travaux exposant à un risque d'origine électrique			
Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (D.4153-24)			
Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS) (D. 4153-24)			
Opérations sur les installations électriques ou d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes habilités (D.4153-25)			
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement			
Démolition, tranchées.. comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi que des travaux d'étalement (D.4153-25)			
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage			
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositifs est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur en cas de renversement (D.4153-26)			
Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (D.4153-26)			
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (D.4153-27)			
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage par les jeunes ayant reçu la formation prévue à l'art. R.4323-55 et titulaires de l'autorisation de conduite (R.4323-56)			
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail			
Utilisation ou entretien : - de machines, quelle que soit la date de mise en service (D.4153-28) - de machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (D.4153-28)			
Maintenance des équipements de travail lorsque ceux-ci ne peuvent être révisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause (D.4153-29)			

COM-FP-0003-02.23

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS	TRAVAUX INTERDITS (PAS DE DECLARATION DE DEROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d'aptitude médicale	
		TRAVAUX REGLEMENTES (SOUVIS A DECLARATION DE DEROGATION)	TRAVAUX AUTORISES
Travaux temporaires en hauteur			
Sans protection collective (D.4153-30-I)			
Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans le cadre de travaux de courte durée et non répétitifs (D.4153-30-II)			
Nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévus (D.4153-30-III) <i>Conditions : informations et formation selon l'art. R.4323-104 et R.4323-106 + élaboration d'une consigne d'utilisation conforme aux exigences de l'art. R.4323-105</i>			
Montage / démontage d'échafaudages (D.4153-31)			
Travaux en hauteur dans les arbres (D.4153-32)			
Travaux avec des appareils sous pression			
Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention soumis à suivi en service (D.4153-33, L.557-28 du C. Env.)			
Travaux en milieu confiné			
Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; Puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries (D.4153-34)			
Travaux au contact de verre ou métal en fusion			
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux (D.4153-35)			
Travaux exposant à des températures extrêmes			
Température susceptible de nuire à la santé (D.4153-36)			
Travaux en contact d'animaux			
Abattage, euthanasie et équarrissage des animaux (D.4153-37)			
Contacts avec des animaux féroces ou venimeux (D.4153-37)			
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale			
Travaux exposant à des actes de représentations à caractère pornographique ou violent (D.4153-16)			
Manutentions manuelles			
Manutentions manuelles excédant 20 % du poids du jeune au sens de l'art. R.4541-2 - (D.4153-52)			
Travaux légers non préjudiciables à la sécurité, la santé ou le développement			
Nature et conditions d'exécution des tâches (Les travaux répétitifs ou pénibles sont proscrits) (D.4153-4)			

Source : Observatoire national de la sécurité et l'accessibilité des établissements d'enseignement

COM-FP-0003-02.23